

6

TREATY SERIES. No. 6.

1905.

DECLARATION

BETWEEN

THE UNITED KINGDOM AND FRANCE

RESPECTING

EGYPT AND MOROCCO.

Signed at London, April 8, 1904.

---

*Presented to both Houses of Parliament by Command of His Majesty.  
February 1905.*

---

LONDON:  
PRINTED FOR HIS MAJESTY'S STATIONERY OFFICE,  
BY HARRISON AND SONS, ST. MARTIN'S LANE,  
PRINTERS IN ORDINARY TO HIS MAJESTY.

And to be purchased either directly or through any Bookseller, from  
WYMAN AND SONS, LTD., FETTER LANE, E.C.; and  
32, ABINGDON STREET, WESTMINSTER, S.W.; or  
OLIVER AND BOYD, EDINBURGH; or  
E. PONSONBY, 116, GRAFTON STREET, DUBLIN.

[Cd. 2384.] Price 1½d.

DECLARATION BETWEEN THE UNITED  
KINGDOM AND FRANCE RESPECTING  
EGYPT AND MOROCCO.

---

*Signed at London, April 8, 1904.*

---

ARTICLE I.

HIS Britannic Majesty's Government declare that they have no intention of altering the political status of Egypt.

The Government of the French Republic, for their part, declare that they will not obstruct the action of Great Britain in that country by asking that a limit of time be fixed for the British occupation or in any other manner, and that they give their assent to the draft Khedivial Decree annexed to the present Arrangement, containing the guarantees considered necessary for the protection of the interests of the Egyptian bondholders, on the condition that, after its promulgation, it cannot be modified in any way without the consent of the Powers Signatory of the Convention of London of 1885.

It is agreed that the post of Director-General of Antiquities

ARTICLE I.

LE Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique de l'Égypte.

De son côté, le Gouvernement de la République Française déclare qu'il n'entravera pas l'action de l'Angleterre dans ce pays en demandant qu'un terme soit fixé à l'occupation Britannique ou de toute autre manière, et qu'il donne son adhésion au projet de Décret Khédivial qui est annexé au présent Arrangement, et qui contient les garanties jugées nécessaires pour la sauvegarde des intérêts des porteurs de la Dette Égyptienne, mais à la condition qu'après sa mise en vigueur aucune modification n'y pourra être introduite sans l'assentiment des Puissances signataires de la Convention de Londres de 1885.

Il est convenu que la Direction-Générale des Antiquités en

in Egypt shall continue, as in the past, to be entrusted to a French *savant*.

The French schools in Egypt shall continue to enjoy the same liberty as in the past.

Égypte continuera d'être, comme par le passé, confiée à un *savant* Français.

Les écoles Françaises en Égypte continueront à jouir de la même liberté que par le passé.

ARTICLE II.

The Government of the French Republic declare that they have no intention of altering the political status of Morocco.

His Britannic Majesty's Government, for their part, recognize that it appertains to France, more particularly as a Power whose dominions are conterminous for a great distance with those of Morocco, to preserve order in that country, and to provide assistance for the purpose of all administrative, economic, financial, and military reforms which it may require.

They declare that they will not obstruct the action taken by France for this purpose, provided that such action shall leave intact the rights which Great Britain, in virtue of Treaties, Conventions, and usage, enjoys in Morocco, including the right of coasting trade between the ports of Morocco, enjoyed by British vessels since 1901.

ARTICLE III.

His Britannic Majesty's Government, for their part, will respect the rights which France, in virtue of Treaties, Conventions, and usage, enjoys in Egypt, including the right of coasting trade between Egyptian ports accorded to French vessels.

ARTICLE II.

Le Gouvernement de la République Française déclare qu'il n'a pas l'intention de changer l'état politique du Maroc.

De son côté, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique reconnaît qu'il appartient à la France, notamment comme Puissance limitrophe du Maroc sur une vaste étendue, de veiller à la tranquillité dans ce pays, et de lui prêter son assistance pour toutes les réformes administratives, économiques, financières, et militaires dont il a besoin.

Il déclare qu'il n'entravera pas l'action de la France à cet effet, sous réserve que cette action laissera intacts les droits dont, en vertu des Traités, Conventions, et usages, la Grande-Bretagne jouit au Maroc, y compris le droit de cabotage entre les ports Marocains dont bénéficient les navires Anglais depuis 1901.

ARTICLE III.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de son côté, respectera les droits dont, en vertu des Traités, Conventions, et usages, la France jouit en Égypte, y compris le droit de cabotage accordé aux navires Français entre les ports Égyptiens.

## ARTICLE IV.

The two Governments, being equally attached to the principle of commercial liberty both in Egypt and Morocco, declare that they will not, in those countries, countenance any inequality either in the imposition of customs duties or other taxes, or of railway transport charges.

The trade of both nations with Morocco and with Egypt shall enjoy the same treatment in transit through the French and British possessions in Africa. An Agreement between the two Governments shall settle the conditions of such transit and shall determine the points of entry.

This mutual engagement shall be binding for a period of thirty years. Unless this stipulation is expressly denounced at least one year in advance, the period shall be extended for five years at a time.

Nevertheless, the Government of the French Republic reserve to themselves in Morocco, and His Britannic Majesty's Government reserve to themselves in Egypt, the right to see that the concessions for roads, railways, ports, &c., are only granted on such conditions as will maintain intact the authority of the State over these great undertakings of public interest.

## ARTICLE V.

His Britannic Majesty's Government declare that they will use their influence in order that the French officials now in the Egyptian service may not

## ARTICLE IV.

Les deux Gouvernements, également attachés au principe de la liberté commerciale tant en Égypte qu'au Maroc, déclarent qu'ils ne s'y prêteront à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douanes ou autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par chemin de fer.

Le commerce de l'une et l'autre nation avec le Maroc et avec l'Égypte jouira du même traitement pour le transit par les possessions Françaises et Britanniques en Afrique. Un accord entre les deux Gouvernements réglera les conditions de ce transit et déterminera les points de pénétration.

Cet engagement réciproque est valable pour une période de trente ans. Faute de dénonciation expresse faite une année au moins à l'avance, cette période sera prolongée de cinq en cinq ans.

Toutefois, le Gouvernement de la République Française au Maroc et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique en Égypte se réservent de veiller à ce que les concessions de routes, chemins de fer, ports, &c., soient données dans des conditions telles que l'autorité de l'État sur ces grandes entreprises d'intérêt général demeure entière.

## ARTICLE V.

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare qu'il usera de son influence pour que les fonctionnaires Français actuellement au ser-

be placed under conditions less advantageous than those applying to the British officials in the same service.

The Government of the French Republic, for their part, would make no objection to the application of analogous conditions to British officials now in the Moorish service.

ARTICLE VI.

In order to insure the free passage of the Suez Canal, His Britannic Majesty's Government declare that they adhere to the stipulations of the Treaty of the 29th October, 1888, and that they agree to their being put in force. The free passage of the Canal being thus guaranteed, the execution of the last sentence of paragraph 1 as well as of paragraph 2 of Article VIII of that Treaty will remain in abeyance.

ARTICLE VII.

In order to secure the free passage of the Straits of Gibraltar, the two Governments agree not to permit the creation of any fortifications or strategic works on that portion of the coast of Morocco comprised between, but not including, Melilla and the heights which command the right bank of the River Sebou.

This condition does not, however, apply to the places at present in the occupation of Spain on the Moorish coast of the Mediterranean.

vice Égyptien ne soient pas mis dans des conditions moins avantageuses que celles appliquées aux fonctionnaires Anglais du même service.

Le Gouvernement de la République Française, de son côté, n'aurait pas d'objection à ce que des conditions analogues fussent consenties aux fonctionnaires Britanniques actuellement au service Marocain.

ARTICLE VI.

Afin d'assurer le libre passage du Canal de Suez, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique déclare adhérer aux stipulations du Traité conclu le 29 Octobre, 1888, et à leur mise en vigueur. Le libre passage du Canal étant ainsi garanti, l'exécution de la dernière phrase du paragraphe 1 et celle du paragraphe 2 de l'Article VIII de ce Traité resteront suspendues.

ARTICLE VII.

Afin d'assurer le libre passage du Détroit de Gibraltar, les deux Gouvernements conviennent de ne pas laisser élever des fortifications ou des ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte Marocaine comprise entre Melilla et les hauteurs qui dominent la rive droite du Sébou exclusivement.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux points actuellement occupés par l'Espagne sur la rive Marocaine de la Méditerranée.

## ARTICLE VIII.

The two Governments, inspired by their feeling of sincere friendship for Spain, take into special consideration the interests which that country derives from her geographical position and from her territorial possessions on the Moorish coast of the Mediterranean. In regard to these interests the French Government will come to an understanding with the Spanish Government.

The agreement which may be come to on the subject between France and Spain shall be communicated to His Britannic Majesty's Government.

## ARTICLE IX.

The two Governments agree to afford to one another their diplomatic support, in order to obtain the execution of the clauses of the present Declaration regarding Egypt and Morocco.

In witness whereof his Excellency the Ambassador of the French Republic at the Court of His Majesty the King of the United Kingdom of Great Britain and Ireland and of the British Dominions beyond the Seas, Emperor of India, and His Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs, duly authorized for that purpose, have signed the present Declaration and have affixed thereto their seals.

Done at London, in duplicate, the 8th day of April, 1904.

(L.S.) LANSDOWNE.

## ARTICLE VIII.

Les deux Gouvernements, s'inspirant de leurs sentiments sincèrement amicaux pour l'Espagne, prennent en particulière considération les intérêts qu'elle tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte Marocaine de la Méditerranée; et au sujet desquels le Gouvernement Français se concertera avec le Gouvernement Espagnol.

Communication sera faite au Gouvernement de Sa Majesté Britannique de l'accord qui pourra intervenir à ce sujet entre la France et l'Espagne.

## ARTICLE IX.

Les deux Gouvernements conviennent de se prêter l'appui de leur diplomatie pour l'exécution des clauses de la présente Déclaration relative à l'Égypte et au Maroc.

En foi de quoi son Excellence l'Ambassadeur de la République Française près Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, et le Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères de Sa Majesté Britannique, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Londres, en double expédition, le 8 Avril, 1904.

(L.S.) PAUL CAMBON.

*Projet de Décret.*

NOUS, Khédive d'Égypte,  
Vu les Décrets mentionnés aux Annexes à la présente Loi ;  
Avec l'assentiment des Puissances signataires de la Convention  
de Londres ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis  
conforme de notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

TITRE I.—DE LA DETTE PUBLIQUE.

1. Sont comprises dans la Dette Publique :—

- La Dette Garantie ;
- La Dette Privilégiée ;
- La Dette Unifiée ;
- La Dette Domaniale ;
- La Dette Générale de la Daira Sanieh.

2. Toutes ces dettes sont représentées par des titres au porteur,  
munis de coupons semestriels.

3. Les coupons sont payables et les titres sont remboursables  
en or, sans aucune déduction.

4. Les paiements et remboursements ci-dessus sont effectués,  
pour ce qui concerne les Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée, au  
Caire, à Londres, à Paris, et à Berlin.

Le change des paiements à Paris et à Berlin est fixé, en monnaie  
Française et en monnaie Allemande, par la Commission de la  
Dette Publique, de concert avec le Ministre des Finances, sans  
que ce change puisse jamais dépasser la parité de la livre sterling,  
ni être inférieur à 25 fr., ou 20 marks 25 pfennigs.

5. Pour ce qui concerne les Dettes Domaniale et Daira Sanieh,  
les paiements et remboursements continueront à être effectués  
dans les mêmes villes et aux mêmes taux d'échange que jusqu'ici.

6. Il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou  
au remboursement des titres.

Toutefois, au cas où la déclaration de la perte ou du vol de  
titres ou de coupons leur paraîtrait suffisamment établie, les  
Administrations et banques chargées du service des emprunts  
auront la faculté de surseoir provisoirement au paiement des dits  
titres ou coupons.

7. L'intérêt annuel des obligations de la Dette Garantie est  
de 3 pour cent ; il est payable semestriellement aux échéances du  
1<sup>er</sup> Mars et du 1<sup>er</sup> Septembre.

Celui des obligations de la Dette Privilégiée est de 3½ pour cent,  
payable le 15 Avril et le 15 Octobre.

Celui des obligations de la Dette Unifiée est de 4 pour cent, payable le 1<sup>er</sup> Mai et le 1<sup>er</sup> Novembre.

Celui des obligations de la Dette Domaniale est de 4½ pour cent, payable le 1<sup>er</sup> Juin et le 1<sup>er</sup> Décembre.

Celui des obligations de la Dette Daïra Sanieh est de 4 pour cent, payable le 15 Avril et le 15 Octobre.

8. Les obligations des dettes ci-dessus ne pourront être frappées d'aucun impôt au profit du Gouvernement Égyptien.

9. Les obligations de la Dette Garantie jouissent de la garantie résultant de la Convention Internationale en date du 18 Mars, 1885.

Les dites obligations, ainsi que celles des Dettes Privilégiée et Unifiée, sont, en outre, garanties de la manière résultant des Articles 30 à 43 de la présente Loi.

10. Les Emprunts Domaniale et Daïra Sanieh continueront à être réglés par les dispositions des Conventions, Lois, et Décrets antérieurs, en tant qu'elles ne sont pas expressément abrogées ou modifiées par la présente Loi. Les dispositions du Titre III de la présente Loi leur seront en outre applicables.

---

## TITRE II.—DES DETTES GARANTIE, PRIVILÉGIÉE, ET UNIFIÉE.

---

### *Composition de la Commission de la Dette Publique.*

11. La Commission de la Dette Publique, instituée par Décret du 2 Mai, 1876, reste chargée du service des intérêts et de l'amortissement des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée, dans les conditions édictées par la présente Loi.

12. Cette Commission est permanente jusqu'à l'entier amortissement ou remboursement de ces dettes.

13. Elle est composée de six Commissaires étrangers: un Allemand, un Anglais, un Autrichien, un Français, un Italien, et un Russe.

14. Les Commissaires sont nommés, comme fonctionnaires Égyptiens, par Décret Khédivial, après avoir été indiqués par leurs Gouvernements respectifs, sur la demande du Gouvernement Égyptien, comme aptes à remplir leurs fonctions.

15. Ils ne pourront être relevés de leurs fonctions sans le consentement de leurs Gouvernements respectifs.

16. Ils ne peuvent accepter d'autres fonctions en Égypte.

17. Ils siègent au Caire.

18. Ils pourront confier à l'un d'eux les fonctions de Président, lequel en donnera avis au Ministre des Finances.



*Attributions administratives de la Commission.*

19. La Caisse de la Dette reçoit les fonds destinés au service des intérêts et de l'amortissement des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée, et fait l'emploi de ce fonds conformément aux dispositions de la présente Loi.

20. La Commission de la Dette nomme et révoque les employés de la Caisse de la Dette.

21. Elle règle les rapports entre la Caisse et ses correspondants.

22. Les dépenses de personnel et de matériel de la Caisse, les commissions et allocations diverses de ses correspondants, les frais de change, assurances, transports d'espèces, et généralement toutes dépenses nécessaires pour l'exécution des services des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée seront imputées sur les revenus affectés en vertu de l'Article 30, et feront annuellement l'objet d'un budget arrêté par la Commission de la Dette, lequel devra pour toute somme dépassant £ E. 35,000 être approuvé par le Conseil des Ministres.

23. Toutes sommes se trouvant entre les mains de la Commission de la Dette en exécution de la présente Loi pourront, jusqu'au jour de leur emploi, être placées en titre de la Dette Égyptienne.

Elles pourront, en outre, être placées à l'intérêt de toute manière déterminée d'un accord commun par la Commission de la Dette et le Ministre des Finances.

24. En cas de placement en Égypte, contre dépôt de titres, les dispositions de la loi générale Égyptienne en matière de gage, tant au point de vue de la date certaine que de l'exécution, ne seront pas opposables à la Commission de la Dette en ce qui concerne les titres déposés.

En conséquence, dans tous les cas prévus dans les contrats de gage, la Commission de la Dette pourra procéder à la vente de tout ou partie des titres engagés, sans aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire et nonobstant toutes saisies, défenses ou oppositions de la part tant des propriétaires que des tiers.

25. Les bénéfices produits par les placements prévus à l'Article 23 s'ajouteront, faute de disposition contraire, aux fonds entre les mains de la Commission destinée au service des intérêts des dettes ci-dessus.

26. Sauf les dispositions des Articles précédents, la Commission de la Dette ne pourra employer aucun fonds, disponible ou non, en opérations de crédit, de commerce, d'industrie, ou autres.

27. La Caisse est dotée d'une somme de £ E. 1,800,000, pour servir comme fonds de réserve, et d'une somme de £ E. 500,000 à titre de fonds de roulement.

28. Les décisions de la Commission de la Dette sont prises à la majorité absolue des membres qui la composent.

29. Annuellement, la Commission de la Dette publiera un Rapport sur ces opérations et soumettra son compte de gestion à

l'autorité qui sera chargée de juger les comptes des Administrations Publiques.

*Service et Garanties des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée.*

30. Le produit brut des impôts fonciers (non compris l'impôt sur les dattiers) dans toutes les provinces d'Égypte, à l'exception de Keneh, et sous réserve des dispositions de l'Article 63, est affecté au service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée. Aussitôt que les sommes provenant de ce chef dans l'année seront suffisantes pour parfaire au service de la Dette, y compris les dépenses de la Caisse, tout excédent sera versé directement au Ministère des Finances. Il est constaté qu'à la date du présent Décret les dits impôts produisent t E. 4,200,000, et que le service de la Dette, y compris les dépenses de la Caisse, exige annuellement une somme d'environ £ E. 3,600,000.

31. A cet effet les comptables supérieurs de ces provinces sont tenus de verser à la Caisse de la Dette le produit brut des impôts fonciers jusqu'à ce que les versements atteignent la somme nécessaire pour parfaire chaque année à l'annuité affectée au service de la Dette Garantie, ainsi qu'aux intérêts sur les Dettes Privilégiée et Unifiée et aux dépenses budgétaires de la Caisse, et jusqu'à ce que cette obligation soit remplie ils ne seront libérés que par les quittances de la Commission de la Dette.

32. Les dits comptables sont tenus de fournir directement à la Commission de la Dette des relevés mensuels faisant connaître :

Les droits constatés des échéances de l'impôt foncier de l'année courante et les arriérés dus sur les années antérieures ;

Les recouvrements et les dégrèvements ;

Les versements effectués à la Caisse de la Dette ;

Les restes en caisse au dernier jour du mois.

33. Est affectée au service de la Dette Garantie une annuité fixe de £ E. 307,125 (315,000L.), qui sera prélevée comme première charge sur toutes les sommes affectées au service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée.

La portion de cette annuité qui ne serait pas absorbée par le service de l'intérêt sera affectée à l'amortissement de la Dette Garantie.

34. Le service des intérêts de la Dette Privilégiée sera prélevé comme seconde charge sur les revenus affectés, et ensuite viendra comme troisième charge le service des intérêts de la Dette Unifiée.

35. En cas d'insuffisance des revenus affectés, la Commission de la Dette recourra, pour assurer le service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée, au fonds de réserve, en observant les priorités ci-dessus et à charge de reconstituer entièrement ce fonds au moyen des premiers revenus reçus par elle qui resteraient disponibles.

Subsidiairement, le service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée sera assuré par les ressources générales du Trésor.

36. Le Gouvernement ne pourra, sans l'assentiment des Puissances, apporter aux impôts fonciers dans les provinces mentionnées à l'Article 30 des modifications de nature à réduire leur rendement annuel au-dessous de £ E. 4,000,000.

37. Les Commissaires de la Dette auront, même individuellement, qualité pour poursuivre devant les Tribunaux Mixtes, comme représentants légaux des porteurs des titres, l'Administration Financière représentée par le Ministre des Finances, pour l'inexécution de toute obligation qui incombe au Gouvernement en vertu de la présente Loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée.

*Amortissement et Remboursement.*

38. Aucune partie des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée ne pourra être remboursée avant les dates indiquées à l'Article suivant, sous réserve, en ce qui concerne la Dette Garantie, des dispositions de l'Article 33.

39. A partir du 15 Juillet, 1910, le Gouvernement aura pleine liberté à rembourser au pair les Dettes Garantie et Privilégiée, soit à une même époque, soit à des époques différentes. Il en sera de même pour la Dette Unifiée à partir du 15 Juillet, 1912.

40. A partir de la même date, il sera loisible au Gouvernement de verser à la Caisse de la Dette toute somme dont il pourrait disposer, pour être employée à l'amortissement de l'une quelconque de ces dettes.

41. Tout amortissement prévu à l'Article 33 ou à l'Article 40, se fera par les soins de la Commission de la Dette.

Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, il se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

42. Les tirages s'effectueront en séance publique; dans le cas d'amortissement en vertu de l'Article 40, avis en sera donné au "Journal Officiel" deux mois d'avance.

43. Le remboursement des titres sortant au tirage aura lieu à partir de l'échéance du coupon suivant.

---

TITRE III.—DES DETTES DOMANIALE ET DAIRA SANIEH.

---

*Dette Domaniale.*

44. Toute insuffisance des revenus des Domaines pour parfaire au service du coupon sera comblée par le Ministre des Finances dans les conditions prescrites par les Conventions passées entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

45. Seront employés à l'amortissement de la Dette Domaniale :  
 (a.) Le produit des ventes des propriétés des Domaines ;  
 (b.) Les excédents des revenus nets des Domaines après paiement des coupons au taux actuel et des impôts fonciers dus au Gouvernement.

Aucun autre mode d'amortissement n'est admis.

46. Lorsque le cours du marché est au-dessous du pair, l'amortissement se fera par rachats au cours du marché. Dans le cas contraire il s'effectuera au pair par voie de tirage.

47. Sauf l'amortissement prévu à l'Article 45 la Dette Domaniale ne pourra être remboursée avant le 1<sup>er</sup> Janvier, 1915. A partir de cette date, elle sera remboursable au pair.

48. Les ventes des propriétés des Domaines pourront être consenties moitié au comptant, moitié par annuités portant intérêt à 4-25 pour cent, et dont le nombre ne pourra excéder quinze.

49. Les porteurs des anciennes obligations domaniales hypothécaires d'Égypte 5 pour cent seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation du Décret du 25 Mars, 1893, relatif à la conversion de ces obligations, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme devenant disponible par suite de cette prescription sera considérée comme faisant partie des revenus annuels des Domaines ; tout titre nouveau sera, dans les mêmes conditions, annulé.

#### *Dette Daira Sanieh.*

50. Les dispositions des Articles 45 et 46 seront applicables à la Dette Daira Sanieh.

51. Sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'amortissement, la Dette Daira Sanieh ne pourra être remboursée avant le 15 Octobre, 1905. A partir de cette date elle sera remboursable au pair.

---

#### TITRE IV.—DISPOSITIONS DIVERSES.

---

##### *Transfert du Fonds de Réserve et des Économies de Conversion, &c.*

52. Les titres de la Dette Publique et les sommes en espèces actuellement déposés à la Caisse et représentant le fonds de réserve constitué conformément au Décret du 12 Juillet, 1888, et les économies réalisées par suite des conversions des anciennes Dettes Privilégiée, Domaniale, et Daira Sanieh, conformément au Décret du 6 Juin, 1890, sont entièrement libérés de leur affectation actuelle et seront versés au Ministère des Finances, déduction faite d'une somme suffisante pour parfaire au fonds de réserve

et au fonds de roulement prévus à l'Article 27 du présent Décret.

53. Seront également versés au Ministère des Finances tous les autres fonds actuellement entre les mains de la Commission de la Dette, sous réserve des dispositions de l'Article 56.

Dans l'application du présent Article et du précédent, les titres retenus par la Caisse de la Dette entreront en compte au pair.

*Liquidation de 1880.*

54. Toute condamnation judiciaire, résultant d'une réclamation contre le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1<sup>er</sup> Janvier, 1880, constatés avant le 1<sup>er</sup> Janvier, 1886, soit par une instance engagée devant les Tribunaux, soit par un accusé de réception émanant d'une Administration compétente, soit par un acte d'huissier, sera payée intégralement en espèces.

55. Le montant de ces condamnations sera prélevé, jusqu'à épuisement complet, sur la somme de 50,000*l.* actuellement en dépôt à la Caisse de la Dette en titres de la Dette Privilégiée et représentant le solde de l'actif de la liquidation de 1880. En cas d'insuffisance de cette somme, ces condamnations seront payées par le Gouvernement.

56. La somme de 50,000*l.* ci-dessus continuera en dépôt à la Caisse de la Dette pour satisfaire aux condamnations résultant des réclamations en suspens.

57. Le montant des coupons des titres qui le représentent s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la Dette affectés au service des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée.

Tout excédent, après satisfaction des réclamations en suspens, sera versé au Ministère des Finances.

*Moukabalah.*

58. Sont maintenues, jusqu'au 30 Juin, 1930, et suivant la répartition déjà faite, les annuités, s'élevant à la somme de £ E. 150,000 par an, actuellement admises en diminution des impôts fonciers sur les terrains, à l'égard desquels la Moukabalah a été payée antérieurement à l'année 1880.

59. Continueront à être tenus, à cet effet, les registres établis dans les villages, où sont consignés des comptes ouverts à chaque ayant droit, avec indication des annuités successives et désignation détaillée par lieux dits, contenances et quotes-parts d'impôts des terres auxquelles les annuités sont applicables.

60. Chaque année, les annuités seront inscrites sur les wirts ou extraits de rôles des contribuables en diminution de leurs impôts fonciers.

61. A chaque mutation de taklif, la portion des annuités correspondant à la portion des terres aliénées sera distraite, sur le

registre, du compte de l'ancien propriétaire et reportée au compte du nouveau.

Il sera délivré au nouveau propriétaire, par les soins du Moudir, un certificat énonçant le montant des annuités pour lesquelles il se trouvera inscrit sur le registre du village.

Note en sera faite sur le certificat de l'ancien propriétaire ou ce certificat sera retiré, suivant le cas.

62. Lors de l'exécution du cadastre, l'évaluation des terres et la répartition de l'impôt seront faites sans tenir compte des annuités ci-dessus.

63. Les annuités prévues au présent chapitre seront considérées comme une réduction de l'impôt foncier aux fins des Articles 30, 31, et 36 de la présente Loi.

#### *Prescriptions.*

64. La prescription quinquennale et la prescription de quinze ans établies par les Articles 275 et 272 du Code Civil et déclarées applicables aux Dettes Unifiée et Privilégiée par le Décret du 17 Juillet, 1880, continueront à être applicables, la première aux intérêts des obligations des Dettes Garantie, Privilégiée, et Unifiée, la seconde aux capitaux des mêmes obligations désignées par le tirage pour l'amortissement.

Les délais de prescription seront calculés d'après le calendrier Grégorien.

Le montant des intérêts et capitaux atteints par la prescription s'ajoutera aux fonds entre les mains de la Commission de la Dette affectés au service des dettes ci-dessus.

65. Les porteurs des titres des anciennes Dettes Privilégiée et Daira Sanieh seront déchus, quinze ans après la date de la promulgation des Décrets du 7 Juin, 1890, ou du 5 Juillet, 1890, suivant le cas, relatifs à la conversion de ces dettes, du droit de réclamer les sommes ou les titres nouveaux qui pourront leur avoir été dus par suite du remboursement ou de la conversion de leurs anciens titres.

Toute somme ainsi que tout titre devenant disponible par suite de ces prescriptions seront versés au Ministère des Finances.

#### *Abrogations.*

66. Sont et demeureront abrogés, sous réserve des dispositions du second alinéa du présent Article, les Décrets mentionnés à la première Annexe à la présente Loi, ainsi que les Articles de Décrets mentionnés à la seconde Annexe.

Néanmoins, aucune de ces abrogations n'aura pour effet :

(1.) De faire renaître à l'encontre du Gouvernement aucune action qui avait été annulée par l'un des Décrets ci-dessus mentionnés ou qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, serait prescrite ou périmée ;

(2.) De rendre aucune juridiction compétente pour connaître d'une réclamation dont, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, elle était incompétente pour connaître ;

(3.) De remettre en vigueur aucune disposition antérieure de la Loi abrogée par l'un des dits Décrets ;

(4.) D'interrompre aucune prescription.

*Entrée en vigueur et Exécution.*

67. La présente Loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation au "Journal Officiel."

68. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Loi.

---

## Annex 1.

*Liste de Décrets abrogés.*

Date du Décret.	Objet.
Le 6 Avril, 1876 ...	Suspension de paiement de bons et assignations.
Le 2 Mai, 1876 ...	Instituant la Caisse de la Dette.
Le 7 Mai, 1876 ...	Unification de la Dette.
Le 25 Mai, 1876 ...	Règlement d'exécution du Décret du 7 Mai, 1876.
Le 18 Novembre, 1876 ...	Conversion de la Dette.
Le 6 Décembre, 1876 ...	Règlement d'exécution du Décret du 18 Novembre, 1876.
Le 15 Décembre, 1877 ...	Modifications des époques du service de la Dette Unifiée.
Le 30 Mars, 1879 ...	Suspension du service de l'Emprunt 1864.
Le 22 Avril, 1879 ...	Règlement des dettes du Gouvernement.
Le 25 Décembre, 1879 ...	Composition du Conseil d'Administration des Chemins de Fer.
Le 3 Mars, 1880 ...	Suspension de l'amortissement de l'Emprunt 1864.
Le 31 Mars, 1880 ...	Instituant une Commission de Liquidation.
Le 26 Avril, 1880 ...	Paiement à 4 pour cent du coupon du 1 <sup>er</sup> Mai, 1880, de la Dette Unifiée.
Le 11 Mai, 1880 ...	Suspension du service de l'Emprunt 1867.
Le 6 Juillet, 1880 ...	Suspension du service de l'Emprunt 1865-66.
Le 12 Avril, 1885 ...	Retenue de 5 pour cent sur les coupons de la Dette jusqu'au 1 <sup>er</sup> Juin, 1885.
Le 27 Juillet, 1885 ...	Emprunt Garanti.
Le 28 Juillet, 1885 ...	Émission de l'Emprunt Garanti.
Le 22 Juin, 1886 ...	Emploi des sommes provenant de l'Emprunt Garanti.
Le 22 Juin, 1886 ...	Irrecevabilité de l'opposition au paiement des coupons et au remboursement des titres de la dette.
Le 12 Avril, 1887 ...	Paiement des coupons des Dettes Privilégiée et Unifiée à Berlin en or.
Le 14 Juillet, 1887 ...	Autorisant les Commissaires de la Dette à fixer le change des paiements de la Dette à Paris et à Berlin.
Le 26 Janvier, 1888 ...	Augmentation des dépenses administratives.
Le 2 Avril, 1888 ...	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la Corvée.
Le 30 Avril, 1888 ...	Emprunt de £ E. 2,000,000.
Le 12 Juillet, 1888 ...	Constitution d'un fonds de réserve de £ E. 2,000,000.
Le 14 Juin, 1889 ...	Augmentation des dépenses administratives pour le service de la Corvée.
Le 19 Décembre, 1889 ...	Suppression de la Corvée.
Le 2 Juin, 1890 ...	Modification de la date à laquelle sera arrêté le compte des excédents de Revenus Affectés.
Le 6 Juin, 1890 ...	Conversion des Dettes Privilégiée, Domaniale, et Daïra Sanich.
Le 7 Juin, 1890 ...	Exécution de la conversion de la Dette Privilégiée.



Date du Décret.	Objet.
Le 5 Juillet, 1890 ...	Exécution de la conversion de la Dette de la Daïra Sanieh.
Le 8 Novembre, 1890 ...	Dates du remboursement des Dettes Privilégiée et Daïra Sanieh.
Le 13 Janvier, 1891 ...	Clôture des opérations de la conversion de la Dette Privilégiée.
Le 8 Décembre, 1891 ...	Augmentation des dépenses administratives pour l'assainissement de la ville du Caire.
Le 18 Mars, 1893 ...	Fixant à 4½ pour cent le taux de la nouvelle Dette Domaniale.
Le 25 Mars, 1893 ...	Exécution de la conversion de la Dette Domaniale.
Le 29 Mai, 1893 ...	Date du remboursement de la Dette Domaniale.
Le 10 Février, 1894 ...	Prélèvement annuel de £ E. 5,000 sur le droit d'abatage.
Le 10 Décembre, 1894 ...	Affectation du droit de bacs sur les canaux.
Le 15 Mai, 1895 ...	Modification de l'Article 35 du Décret du 17 Juillet, 1880. Budget de la Commission de la Dette.
Le 26 Novembre, 1898 ...	Réduction de l'impôt foncier.
Le 13 Novembre, 1899 ...	Procédure pour les décisions de la Caisse de la Dette.
Le 20 Janvier, 1900 ...	Emploi des économies—remboursement et amortissement de la Dette Domaniale.
Le 12 Juillet, 1900 ...	Emprunt de £ E. 1,700,000.
Le 21 Mai, 1902 ...	Augmentation du budget des dépenses des chemins de fer.

## Annex II.

*Liste de Décrets abrogés en partie.*

Date du Décret.	Objet.	Partie abrogée.
Le 6 Janvier, 1880	Portant abrogation de la Moukabalah	Les Articles 3, 4.
Le 17 Juillet, 1880	Loi de Liquidation ...	Les Articles 1-30, 63-98.
Le 8 Mars, 1891	Loi sur les Patentes ...	L'Article 1, 2°, les Articles 2-29.
Le 26 Décembre, 1891	Rattachant au Gouvernorat d'Alexandrie le service des Contributions	L'Article 4.
Le 28 Janvier, 1892	Portant suppression de la corvée, &c.	Les Articles 2, 3, 4, 6, 7.
Le 25 Décembre, 1894	Portant prélèvement annuel de £ E. 40,000 sur les droits de phare, &c.	L'Article 7.

## APPENDIX.

No. 1.

*The Marquess of Lansdowne to M. Cambon.*

Your Excellency,

*Foreign Office, April 8, 1904.*

WITH reference to the Declaration which we have signed to-day relating to Egypt and Morocco, I have the honour to give to your Excellency, on behalf of His Majesty's Government, the following supplementary assurances, on which we have come to an agreement in the course of our discussions:—

1. Measures will be taken by the Egyptian Government, in concert with the Caisse de la Dette, in order to insure, in any eventuality resulting from the Khedivial Decree annexed to the Declaration, that the staff of the Caisse will be treated in a manner at least as favourable as that in which the staff of the Daïra Sanieh was treated by the decisions of the 14th December, 1899, and the 20th March, 1900.

If within three years from the date of the Declaration any employés of the administration of the railways, telegraphs, and port of Alexandria are discharged in consequence of the application of these arrangements, they will have the right to be treated as provided in the preceding paragraph.

2. The rights of every description possessed by the "Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte" at the date of the aforesaid Declaration in virtue of concessions of the Egyptian Government shall be maintained intact.

I shall be obliged if, in acknowledging the receipt of this communication, your Excellency will confirm the acceptance by the Government of the French Republic of the agreement thus established.

I have, &amp;c.

(Signed) LANSDOWNE.

No. 2.

*M. Cambon to the Marquess of Lansdowne.**Ambassade de France, Londres,  
le 8 Avril, 1904.*

M. le Marquis,

J'AI l'honneur d'accuser réception à votre Seigneurie de sa note de ce jour, contenant les assurances supplémentaires que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique veut bien donner à mon Gouvernement pour compléter la Déclaration échangée à la date d'aujourd'hui au sujet de l'Égypte et du Maroc.

Ces assurances sont les suivantes:—

1. Des dispositions seront prises par le Gouvernement Égyptien

d'accord avec la Commission de la Dette afin d'assurer dans toute éventualité résultant du Décret à intervenir au personnel de la Caisse de la Dette un traitement au moins aussi favorable que celui qui a été accordé au personnel de la Daïra Sanieh par les décisions du 14 Décembre, 1899, et du 20 Mars, 1900.

Si dans les trois années à partir de la date de la Déclaration de ce jour quelques employés de l'administration des chemins de fer, télégraphes, et port d'Alexandrie venaient à être licenciés par suite de l'application de cet arrangement ils auraient le bénéfice du traitement stipulé dans l'alinéa précédent.

2. Les droits de toute nature possédés par la "Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte," à la date de la Déclaration sus-mentionnée en vertu des concessions du Gouvernement Égyptien seront maintenus intacts.

Mon Gouvernement prend acte de ces assurances comme complément de la Déclaration de ce jour.

Veuillez, &c.  
(Signé) PAUL CAMBON.

---

(Translation.)

My Lord, *French Embassy, London, April 8, 1904.*

I HAVE the honour to acknowledge the receipt of your Lordship's note of to-day's date, containing the supplementary assurances which His Britannic Majesty's Government consent to give to my Government, in order to complete the Declaration exchanged to-day on the subject of Egypt and Morocco.

These assurances are as follows:—

1. Measures will be taken by the Egyptian Government, in concert with the Caisse de la Dette, in order to insure, in any eventuality resulting from the forthcoming Khedival Decree, that the staff of the Caisse will be treated in a manner at least as favourable as that in which the staff of the Daïra Sanieh was treated by the decisions of the 14th December, 1899, and the 20th March, 1900.

If within three years from the date of the Declaration any employés of the administration of the railways, telegraphs, and port of Alexandria are discharged in consequence of the application of these arrangements, they will have the right to be treated as provided in the preceding paragraph.

2. The rights of every description possessed by the "Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte," at the date of the aforesaid Declaration in virtue of concessions of the Egyptian Government shall be maintained intact.

My Government take note of these assurances as supplementary to this day's Declaration.

I have, &c.  
(Signed) PAUL CAMBON.

---